



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS DE JUILLET 2019

N°19

Publié le 8 août 2019

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction des Finances

Arrêté 2019-002 ASE portant nomination du mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de "l'équipe Enfance ASE de Gonesse"	1
--	---

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Éducation

Arrêté 2019-0124 portant changement de dénomination du Collège "La Taillette" à Menucourt	3
---	---

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Personnes Âgées

Arrêtés Prix de journée :	
2019-27 EHPAD Donation Brière à Fontenay-en-Parisis	4
2019-34 accueil de jour EHPAD C.C.A.S EDF-GDF à Andilly	6
2019-40 EHPAD Centre Hospitalier Simone Veil à Eaubonne Montmorency	8
2019-42 Résidence l'Églantier à Gonesse	10
2019-43 Résidence Arménienne à Montmorency	12
2019-44 EHPAD ZEMGOR à Corneilles-en-Parisis	14
2019-124 EHPAD Résidence Les Sansonnets à Chars	16
2019-125 EHPAD Korian Les Merlettes à Sarcelles	18
2019-127 EHPAD Les Tilleuls à Eaubonne	20
2019-129 EHPAD Montjoie à Montmorency	22
2019-131 accueil de jour Site de Magny-en-Vexin	24
2019-132 USLD Centre Hospitalier à Gonesse	26
2019-145 modifiant l'article 3 et 6 de l'arrêté 2019-82 EHPAD Résidence l'Églantier à Gonesse	28
2019-146 EHPAD du GHIV Site de Marines à Marines	30
2019-147 USLD Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil	32
2019-148 EHPAD du GHIV à Magny-en-Vexin	34
2019-151 EHPAD Fondation Chantepie Mancier à l'Isle-Adam	36
2019-153 USLD du CHIV à Marines	38
2019-154 USLD Groupe Hospitalier Carnelles Portes de l'Oise	40
2019-155 EHPAD Yvonne de Gaulle à Franconville	42
2019-157 accueil de jour EHPAD Chabrand Thibault à Corneilles-en-Parisis	44
2019-158 EHPAD Chabrand Thibault à Corneilles-en-Parisis	46
2019-159 accueil de jour La Villa Fleurie EHPAD Le Menhir à Cergy	48
2019-160 EHPAD Le Menhir à Cergy	50
2019-161 accueil de jour EHPAD fondation Chantepie Mancier à l'Isle-Adam	52
2019-162 Fondation Chantepie Mancier à l'Isle-Adam	54

Arrêté 2019-130 portant refus d'autorisation du service SAAD géré par la SARL O2 Beaumont à Beaumont-sur-Oise	56
Arrêté 2019-150 portant refus d'autorisation du service SAAD géré par SASU Instance à Sarcelles	57
Arrêté 2019-152 fixant les tarifs horaires 2019 du SAAD Familles Services à Cergy.....	59

- Secteur Enfance

Arrêtés recettes et dépenses prévisionnelles	
2019-029 ADPJ - AEMO à Ermont	61
2019-033 OSE - Elie Wiesel à Taverny	64
2019-034 OSE La Maison des Champs à Luzarches	67
2019-040 Groupe SOS Jeunesse - Bois Renard à Saint-Prix.....	70
2019-044 Auteuil - Jacques Laval à Eaubonne.....	73
2019-046 Jean Cotxet - MAEVO à Ermont.....	76
2019-047 Sauvegarde - AEMO regroupées + AEMO renforcées à Pontoise	79
2019-048 MARS 95 - AEMO à Domont	82
2019-054 CRF - PEPA - DEMIE 95 à Taverny	85

NOTIFIE LE 23 JUL. 2019

Le Chef du Service de la Comptabilité

Madeleine MITSAKIS

**Arrêté portant nomination du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'équipe Enfance ASE de Gonesse"**

Arrêté n° 2019-002 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de mandataire suppléant pris antérieurement pour la régie
d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de Gonesse"

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles
régies d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des
régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des
établissements publics locaux ;

VU l'arrêté 2018-009 ASE en date du 10 décembre 2018 instituant une régie d'avances
auprès de l'équipe Enfance ASE de Gonesse ;

VU l'arrêté 2018-020 ASE en date du 10 décembre 2018 portant nomination de Madame
Perrine VIALLET régisseur titulaire et de Madame Emilie SURCIN mandataire suppléant ;

VU le courrier de démission en date du 23 mai 2019 de Madame Emilie SURCIN mandataire
suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **12 JUIN 2019** ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du **10 JUL. 2019** ;

ARRETE

Article 1 - Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Emilie SURCIN ;

Article 2 - Madame Sara TAOUIL est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Gonesse" pour le compte et sous la responsabilité du régisseur
titulaire de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Gonesse" avec pour mission
d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - Madame Sara TAOUIL mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur titulaire, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Gonesse"

Article 4 - Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué ;

Article 5 - Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de Gonesse", sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 6 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le 25 JUIN 2019

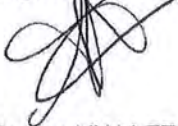
P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration



Jacques SAVARIA

Avis encre
12 JUIN 2019
Marie-Françoise Pavy
P. FUVAN

Le régisseur titulaire (*)



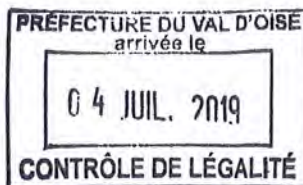
Perrine VIALLET

Le mandataire suppléant (*)



Sara TAOUIL

(*) Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »



Direction de l'Education et des Collèges

Cergy, le 4 JUL. 2019

N° 2019 - 0124

Notifié le - 5 JUL. 2019

ARRETE

PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN COLLEGE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L421-24 du code de l'éducation donnant à la collectivité territoriale de rattachement compétence en matière de dénomination ou de changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 3-04 de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 1987 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour procéder à la dénomination ou au changement de dénomination des collèges publics du Département ;

Après avis de Monsieur le Maire de Menucourt et du Conseil d'administration de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dénomination du collège La Taillette à Menucourt est modifiée.

ARTICLE 2 : Le nom de "Francia Eisenbach-Haverland" est donné au collège immatriculé sous le n° 0951233Z.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services du Département et le Principal du collège sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise et au Maire de Menucourt.

Marie-Christine CAVECCHI

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2019-27
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD DONATION BRIERE – FONTENAY EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD DONATION BRIERE, situé : 14 rue du Sevy 95190 FONTENAY EN PARISIS, géré par la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	564 100 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	881 063 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	610 508 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 055 670 €
Total recettes en atténuation	84 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 971 670 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 971 670 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD DONATION BRIERE, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement TTC, pour les plus de 60 ans : **69,69 €**
Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans : **90,45 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

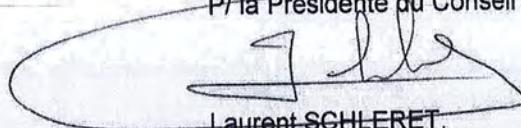
Tarif journalier hébergement TTC, pour les plus de 60 ans : **69,68 €**
Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans : **87,61 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

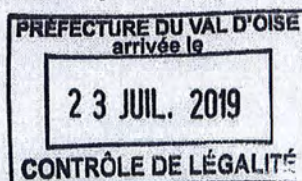
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **23 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité





**ARRETE n°2019-34
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD C.C.A.S EDF-GDF - ANDILLY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "C.C.A.S EDF-GDF", situé : 1 rue Aristide Briand – 95 580 ANDILLY, géré par la Caisse Centrale d'Activités Sociales du personnel des industries électriques et gazières, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	31 312 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	3 145 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	14 006 €
TOTAL CHARGES BRUTES	48 463 €
Total recettes en atténuation	€
TOTAL CHARGES NETTES	48 463 €
Reprise de résultat N -2	€
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	48 463 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	991 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	27 586 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	28 577 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	28 577 €
Reprise de résultat N -2	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	28 577 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de l'Accueil de jour de l'EHPAD " C.C.A.S EDF-GDF ", sont fixés à :

Tarif accueil journalier pour les plus de 60 ans :	24,90 €
Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,81 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,87 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,51 €
Tarif accueil journalier pour les moins de 60 ans :	36,90 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

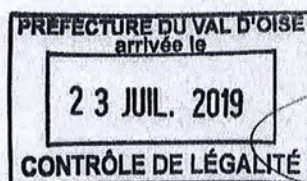
Tarif accueil journalier pour les plus de 60 ans :	23,21 €
Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,29 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,88 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,49 €
Tarif accueil journalier pour les moins de 60 ans :	36,90 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **23 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



**ARRETE n°2019-40
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL – EAUBONNE MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL, situé 14 rue de saint prix 95600 EAUBONNE géré par le Conseil de Surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 166 730 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	761 208 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 250 835 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 178 773 €
Total recettes en atténuation	425 831 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 752 942 €
Reprise de résultat 2017	0 €
<u>MASSE BUDGETAIRE GLOBALE</u>	2 752 942 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD centre hospitalier SIMONE VEIL, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier Wallon Chambre simple	64,16 €
Tarif hébergement journalier Les Côteaux Chambre simple	73,88 €
Tarif hébergement journalier Les Côteaux Grande chambre	83,28€
Tarif journalier hébergement moins de 60 ans	94,32 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif Hébergement Wallon Chambre Simple.....	63,58 €
Tarif Hébergement Les Côteaux Chambre Simple.....	73,20 €
Tarif Hébergement Les Côteaux Grande Chambre.....	82,51 €
Tarif journalier hébergement moins de 60 ans	94,99 €

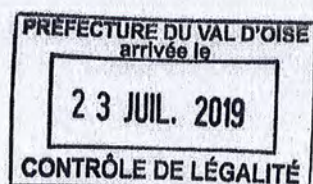
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 23 JUIL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2019-42
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - GONESSE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence l'Eglantier", situé : 7 rue de l'Eglantier - 95500 GONESSE, géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	525 926 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	992 313 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	541 522 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 059 761 €
Total recettes en atténuation	161 853 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 897 909 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 897 909 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD "Résidence l'Eglantier", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :69,58 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :68,42 €

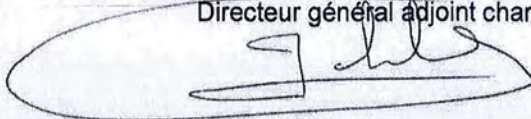
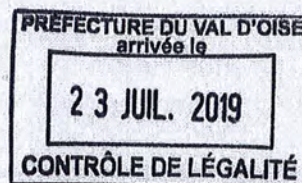
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

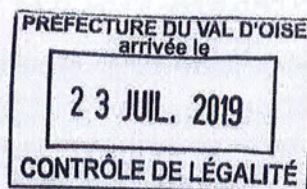
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 23 JUL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



**ARRETE n°2019-43
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Arménienne", situé : 44-50 rue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	593 655 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 011 148 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	501 169 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 105 973 €
Total recettes en atténuation	152 166 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 953 806 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 953 806 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD "Résidence Arménienne", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :73,36 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :71,51 €

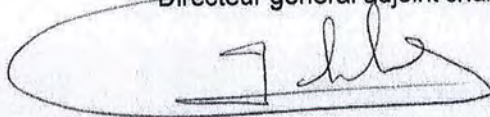
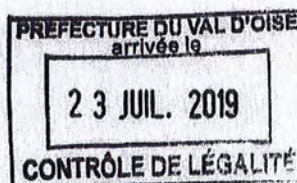
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

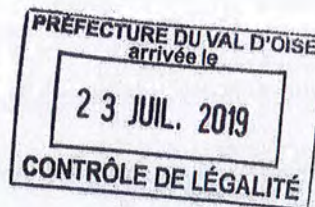
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 23 JUIL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



**ARRETE n°2019-44
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD ZEMGOR - CORMEILLES EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "ZEMGOR", situé : 35 rue du Martray - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS, géré par la Société Philanthropique à Paris, sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD ZEMGOR, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement, pour les plus de 60 ans :79,62 €
Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans :97,22 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

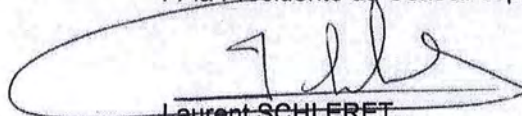
Tarif journalier hébergement, pour les plus de 60 ans :78,59 €
Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans :96,32 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

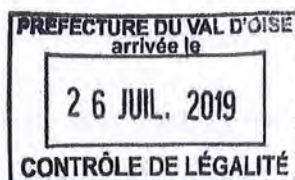
Fait à Cergy, le 23 JUIL 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité





**ARRETE n°2019-124
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - CHARS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Les Sansonnets", situé : 4 rue de l'Hôtel Dieu - 95750 CHARS, géré par la SAS RESIDENCE LES SANSONNETS à Chars - KORIAN MEDICA FRANCE à Paris, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	230 041 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	654 915 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	490 440 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 375 396 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 375 396 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 375 396 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant de l'EHPAD "Résidence Les Sansonnets" sont fixés à :

Tarif journalier hébergement TTC pour les plus de 60 ans :**67,06 €**
Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans :**90,73 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement TTC pour les plus de 60 ans :**67,07 €**
Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans :**86,32 €**

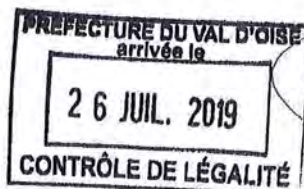
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2019-125
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD KORIAN LES MERLETTES - SARCELLES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD KORIAN LES MERLETTES, situé : 206 avenue de la Division Leclerc - 95200 SARCELLES, géré par S.A. KORIAN MEDICA FRANCE - 21 rue Balzac - 75008 PARIS, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	595 748 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 088 594 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 442 396 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 126 738 €
Total recettes en atténuation	
TOTAL CHARGES NETTES	3 126 738 €
Reprise de résultat 2016 (déficit)	-13 153 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	3 126 738 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD KORIAN LES MERLETTES, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement TTC pour les plus de 60 ans, Chambre double :54,25 €

Tarif journalier hébergement TTC pour les plus de 60 ans, Chambre simple :61,57 €

Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans :76,82 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement TTC pour les plus de 60 ans, Chambre double :54,18 €

Tarif journalier hébergement TTC pour les plus de 60 ans, Chambre simple :61,50 €

Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans :78,21 €

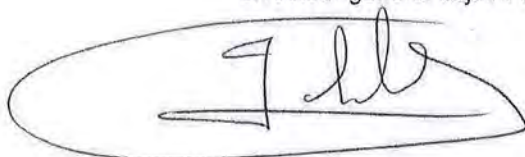
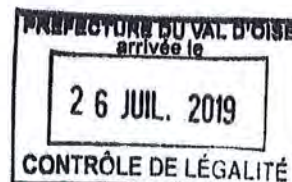
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

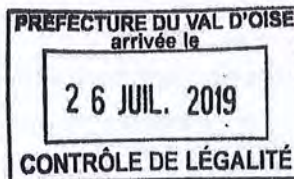
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 26 JUIL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



**ARRETE n°2019-127
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD LES TILLEULS - EAUBONNE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Tilleuls", situé 86 chaussée Jules César - 95600 EAUBONNE, géré par La Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	451 000 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	603 759 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	342 998 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 397 756 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 397 756 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 397 756 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD Montjoie, sont fixés à :

Tarif Hébergement Hébergement chambre double (en places/lits) plus de 60 ans : **68,01 €**
 Tarif Hébergement Hébergement simple plus de 60 ans : **72,76 €**
 Tarif Hébergement Studios plus de 60 ans : **68,01 €**
 Tarif Hébergement moins de 60 ans : **88,52 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit:

Tarif Hébergement Hébergement chambre double (en places/lits) plus de 60 ans : **68,01 €**
 Tarif Hébergement Hébergement simple plus de 60 ans : **72,76 €**
 Tarif Hébergement Studios plus de 60 ans : **68,01 €**
 Tarif Hébergement moins de 60 ans : **88,44 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

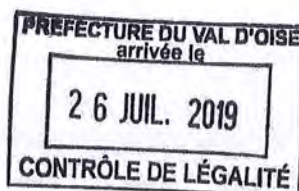
Fait à Cergy, le **26 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ABell
 Annie BELLON BOURDEAUX
 par interin



**ARRETE n°2019-129
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD MONTJOIE - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "MONTJOIE", situé : 12 avenue Charles de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par le Comité Départemental de la Croix-Rouge Française, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	451 000 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	603 759 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	342 998 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 397 756 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 397 756 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 397 756 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD Montjoie, sont fixés à :

Tarif Hébergement Hébergement chambre double (en places/lits) plus de 60 ans : **68,01 €**
 Tarif Hébergement Hébergement simple plus de 60 ans : **72,76 €**
 Tarif Hébergement Studios plus de 60 ans : **68,01 €**
 Tarif Hébergement moins de 60 ans : **88,52 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit:

Tarif Hébergement Hébergement chambre double (en places/lits) plus de 60 ans : **68,01 €**
 Tarif Hébergement Hébergement simple plus de 60 ans : **72,76 €**
 Tarif Hébergement Studios plus de 60 ans : **68,01 €**
 Tarif Hébergement moins de 60 ans : **88,44 €**

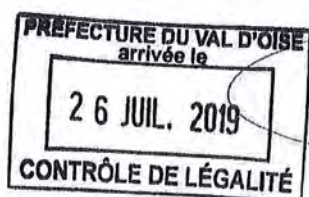
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

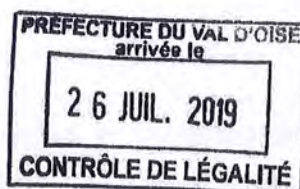
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 JUL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité





ARRETE n°2019-131
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 DE L'ACCUEIL DE JOUR –
SITE DE MAGNY EN VEXIN

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour sur le site de Magny en Vexin, situé 38 rue Carnot – 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par le Conseil de surveillance du GHIV, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	30 590 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	0 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	2 793 €
TOTAL CHARGES BRUTES	33 383 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	33 383 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	33 383 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	0 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	32 320 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	32 320 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	32 320 €
Reprise de résultat N -2	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	32 320 €

ARTICLE 2 : les tarifs hébergement et dépendance applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant à l'accueil de jour de Magny-en-Vexin sont fixés à :

Accueil de jour

Tarif Hébergement plus de 60 ans :	19,87€
Tarif Hébergement moins de 60 ans :	52,46 €
Tarif dépendance GIR 1-2 :	24,93 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	15,82 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	6,71 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Accueil de jour

Tarif Hébergement plus de 60 ans :	19,87€
Tarif Hébergement moins de 60 ans :	52,46 €
Tarif dépendance GIR 1-2 :	24,93 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	15,82 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	6,71 €

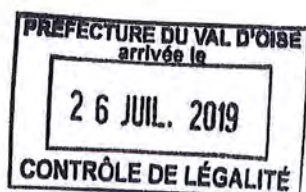
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

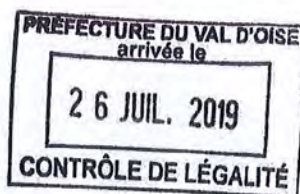
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 26 JUIL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité





**ARRETE n°2019-132
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019
DE L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER - GONESSE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD), du Centre Hospitalier de Gonesse, située : 25 rue Pierre de Theilley - 95500 GONESSE, gérée par le Centre Hospitalier de Gonesse, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	229 500 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	895 272 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 398 478 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 523 250 €
Total recettes en atténuation	88 535 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 434 715 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 434 715 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	64 500 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	889 000 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	32 547 €
TOTAL CHARGES BRUTES	986 047 €
Total recettes en atténuation	34 598 €
TOTAL CHARGES NETTES	959 395 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	959 395 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'USLD du Centre Hospitalier de Gonesse ont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans : **60,64 €**
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans : **84,34 €**

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 : **23,16 €**
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 : **14,65 €**
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 : **6,23 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale relative au budget dépendance est fixée à **577 037 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans : **60,64 €**
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans : **84,34 €**

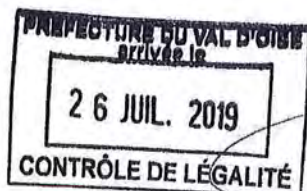
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 : **23,86 €**
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 : **15,14 €**
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 : **6,42 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 JUL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ARRETE n°2019-145
MODIFIANT L'ARTICLE 3 ET 6 DE L'ARRETE 2019-82 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL
DEPENDANCE ET LES TARIFS DEPENDANCE 2019
DE L' EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - GONESSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2019-22 en date du 31 mars 2019, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

VU l'arrêté n°2019-82 fixant le forfait global dépendance et les tarifs dépendance 2019 de l'EHPAD Résidence l'Eglantier à Gonesse ;

VU le courrier transmis par M. GARABEDIAN daté du 18 juin 2019 pour une demande de modification du budget prévisionnel 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse signé par M. SCHLERET daté du 17 juillet 2019 pour modification du BP 2019 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2019-82, fixant la part du forfait global dépendance pour 2019 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à pour L' EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER, situé 7 RUE DE L'EGLANTIER 95500 GONESSE, géré par « ASSOCIATION ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE AAAS », est modifié comme suit :

« Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, pris en compte dans le tarif des résidents de moins de 60 ans est fixé à **15,95 €**. Soit, un tarif hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à L' EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER, est fixé à :

Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans : **85,64 €**

Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} août 2019. ».

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

« Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires, mentionnés à l'article 2, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 : **20,43 €**
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 : **12,96 €**
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 : **5,50 €**

Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans : **84,37 €».**

ARTICLE 3 : Les articles 1, 2, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

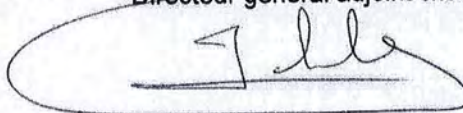
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

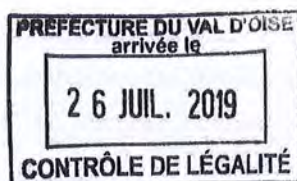
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **23 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET, ,
Directeur-général adjoint chargé de la solidarité





**ARRETE n°2019-146
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD du GHIV Site de MARINES - MARINES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du GHIV - Site de Marines situé : 12 boulevard Gambetta - 95640 MARINES, géré par le Conseil de surveillance du GHIV, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 040 110 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	412 357 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	305 390 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 757 857 €
Total recettes en atténuation	€
TOTAL CHARGES NETTES	1 757 857 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 757 857 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou au tiers payant de l'EHPAD du GHIV – Site de Marines, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier :**65,52 €**
 Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :**85,81 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

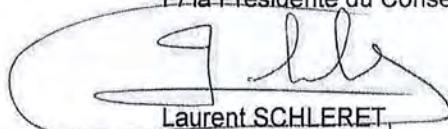
Tarif hébergement journalier :**65,52 €**
 Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans :**84,58 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

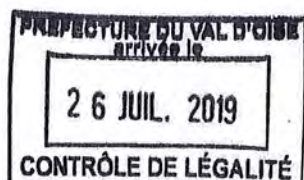
Fait à Cergy, le **26 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,

Directeur général adjoint chargé de la solidarité



**ARRETE n°2019-147
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019
DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD)
DU CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY - ARGENTEUIL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Argenteuil, situé : 69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon - 95107 ARGENTEUIL, géré par le Centre Hospitalier "Victor Dupouy", sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	912 855 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	561 265 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	461 592 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 935 713 €
Total recettes en atténuation	21 291 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 914 422 €
Reprise de résultat 2017	0 €
<u>MASSE BUDGETAIRE GLOBALE</u>	1 914 422 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	87 677 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	691 103 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	778 780 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	778 780 €
Reprise de résultat 2017	0 €
<u>MASSE BUDGETAIRE GLOBALE</u>	778 780 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'USLD du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :57,85 €
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :81,74 €

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :25,61 €
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :16,25 €
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :6,90 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale relative au budget dépendance est fixée à **473 657,11 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :58,33 €
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :82,06 €

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :25,22 €
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :16,00 €
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :6,79 €

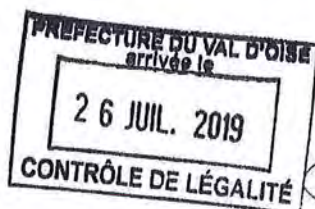
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 26 JUL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur-général-adjoint chargé de la solidarité



LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2019-148
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD DU GHIV – SITE DE MAGNY EN VEXIN**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n° n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du GHIV, situé 38 rue Carnot – 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par le Conseil de surveillance du GHIV, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 384 623 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	561 385 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	404 650 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 350 658 €
Total recettes en atténuation	134 290 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 216 368 €
Reprise de résultat 2017	0 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	2 216 368 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD du GHIV – site de Magny en Vexin sont fixés à :

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans 63,89 €
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans..... 81,00 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

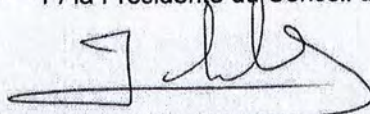
Tarif journalier hébergement plus de 60 ans 63,89 €
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans..... 80,30 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

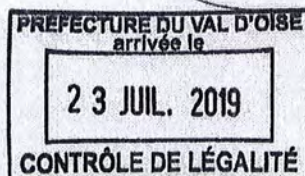
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 23 JUIL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2019-151
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD DE LA FONDATION CHANTEPIE MANCIER - L'ISLE ADAM**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, situé 9 rue Chantepie Mancier - 95290 L'ISLE ADAM, géré par la Fondation Chantepie Mancier, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	242 563 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	522 827 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	274 512 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 039 902 €
Total recettes en atténuation	12 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 027 902 €
Reprise de résultat 2017	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 027 902 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :**73,15 €**
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :**92,39 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

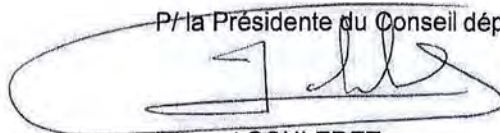
Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :**71,95 €**
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :**91,48 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

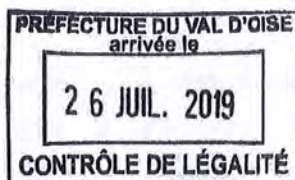
Fait à Cergy, le **26 JUIL. 2019**

P/la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité





**ARRETE n°2019-153
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019
DE L'USLD DU GHIV - MARINES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du GHIV - Site de Marines, située : 12, boulevard Gambetta - 95640 Marines, gérée par le Conseil de Surveillance du GHIV, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	822 050 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	406 788 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	168 991 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 397 829 €
Total recettes en atténuation	24 854 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 372 975 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 372 975 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	73 600 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	433 201 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 785 €
TOTAL CHARGES BRUTES	508 586 €
Total recettes en atténuation	9 043 €
TOTAL CHARGES NETTES	499 543 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	499 543 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'USLD du GHIV - Site de Marines sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :**65,18 €**
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :**88,89 €**

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :**25,30 €**
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :**16,05 €**
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :**6,81 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale relative au budget dépendance est fixée à **248 062,29 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :**65,18 €**
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :**88,89 €**

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :**25,30 €**
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :**16,05 €**
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :**6,81 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

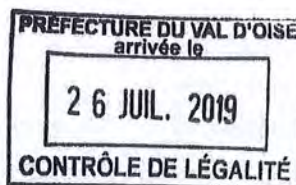
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



**ARRETE n°2019-154
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019
DE L'USLD DU GROUPE HOSPITALIER CARNELLES PORTES DE L'OISE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD), du Groupe Hospitalier de CARNELLE, située : 2 Allée de la fontaine au roy 95270 ST MARTIN DU TERTRE, gérée par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCP), situé : 25 rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	330 948 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	503 827 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	164 281 €
TOTAL CHARGES BRUTES	999 056 €
Total recettes en atténuation	122 409 €
TOTAL CHARGES NETTES	876 647 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	876 647 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	50 340 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	292 138 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	890 €
TOTAL CHARGES BRUTES	343 368 €
Total recettes en atténuation	42 026 €
TOTAL CHARGES NETTES	301 341 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	301 341 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'USLD du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise ont fixés à:

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	67,08 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	90,35 €
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	25,40 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	16,12 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,84 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale relative au budget dépendance est fixée à **174 269,80 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	67,08 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	90,13 €
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	24,78 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,73 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,67 €

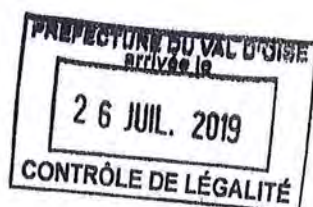
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

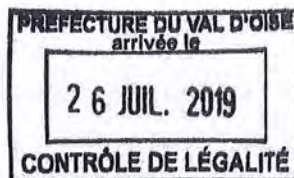
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité





**ARRETE n°2019-155
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD YVONNE DE GAULLE - FRANCONVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD YVONNE DE GAULLE situé : 124 résidence Yvonne de Gaulle - 95130 Franconville, géré par l'UES Les Sinoplies, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	897 263 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 002 312 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 143 092 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 042 667 €
Total recettes en atténuation	16 989 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 025 678 €
Reprise de résultat 2017	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	3 025 678 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD YVONNE DE GAULLE, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement TTC, F1 EHPAD, pour les plus de 60 ans :**68,54 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, F1 Transformé, pour les plus de 60 ans :**61,68 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, Chambre double, pour les plus de 60 ans :**54,83 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, pour les moins de 60 ans :**84,44 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

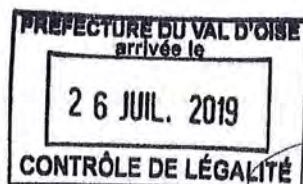
Tarif journalier hébergement TTC, F1 EHPAD, pour les plus de 60 ans :**68,29 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, F1 Transformé, pour les plus de 60 ans :**61,46 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, Chambre double, pour les plus de 60 ans :**54,63 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, pour les moins de 60 ans :**83,00 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 26 JUIL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

**ARRETE n°2019-157
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD CHABRAND THIBAUT – CORMEILLES EN
PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Chabrand Thibault", situé : 48 rue Aristide Briand 95240 CORMEILLES EN PARIS, géré par la Fondation Chabrand Thibault, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	25 697 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	22 110 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	22 511 €
TOTAL CHARGES BRUTES	70 318 €
Total recettes en atténuation	9 251 €
TOTAL CHARGES NETTES	61 067 €
Reprise de résultat 2017	0 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	61 067 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	880 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	33 494 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	34 374 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	34 374 €
Reprise de résultat 2017	0 €
MASSE BUDGETAIRE GLOBALE	34 374 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Chabrand Thibault", sont fixés à :

Tarif accueil journalier pour les plus de 60 ans :28,56 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :22,70 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :14,41 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :6,13 €
 Tarif accueil journalier pour les moins de 60 ans :44,64 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020 les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

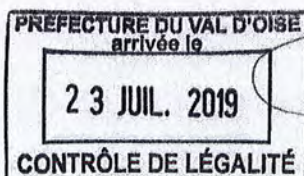
Tarif accueil journalier pour les plus de 60 ans :28,56 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :22,73 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :14,42 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :6,11 €
 Tarif accueil journalier pour les moins de 60 ans :44,64 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

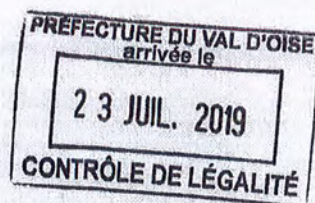
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 23 JUIL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation
 Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LA PRESIDENTE



**ARRETE n°2019-158
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD CHABRAND THIBAUT – CORMEILLES EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Chabrand Thibault situé 48 rue Aristide Briand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par la Fondation Chabrand Thibault, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	903 288 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 174 268 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	911 903 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 989 459 €
Total recettes en atténuation	234 448 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 755 011 €
Reprise de résultat 2017	0 €
<u>MASSE BUDGETAIRE GLOBALE</u>	2 755 011 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD Chabrand Thibault, sont fixés à :

Tarif hébergement chambre double (en places/lits) plus de 60 ans : **64,51 €**
 Tarif hébergement chambre simple plus de 60 ans : **71,68 €**
 Tarif hébergement journalier **moins de 60 ans** : **87,43 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

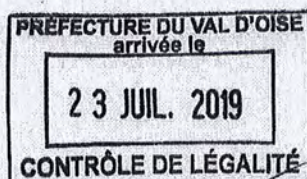
Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, Chambre double : **64,84 €**
 Tarif hébergement pour les plus de 60 ans, Chambre simple : **72,04 €**
 Tarif journalier hébergement applicable aux pensionnaires âgés de moins de 60 ans: **88,37 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **23** **JUIL.** 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ARRETE n°2019-159
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019
DE L'ACCUEIL DE JOUR LA VILLA FLEURIE DE L'EHPAD LE MENHIR - CERGY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour "La Villa Fleurie", de l'EHPAD "Le Menhir", situé : 57 rue de Vauréal - 95000 CERGY, géré par l'Union d'Economie Sociale "Les Sinopies", sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	24 442 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	7 647 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	10 584 €
TOTAL CHARGES BRUTES	42 673 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	42 673 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	42 673 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	304 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	35 266 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	35 569 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	35 569 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	35 569 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de Jour "La Villa Fleurie", sont fixés à :

Tarif TTC journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	24,08 €
Tarif TTC journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	44,53 €
Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 :	27,92 €
Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 :	17,75 €
Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 :	7,49 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

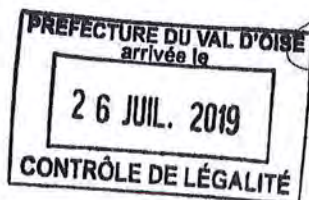
Tarif TTC journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	24,74 €
Tarif TTC journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	45,23 €
Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 :	27,70 €
Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 :	17,58 €
Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 :	7,46 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

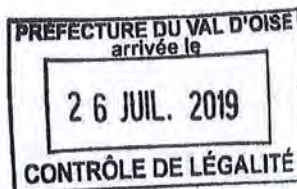
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 JUL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



(Signature)
Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



**ARRETE n°2019-160
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD LE MENHIR - CERGY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Menhir", situé : 57 rue de Vauréal - 95000 CERGY, géré par l'Union d'Economie Sociale "Les Sinoplies", sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	739 936 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	840 556 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	862 764 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 443 255 €
Total recettes en atténuation	229 194 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 214 061 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 214 061 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD "Le Menhir", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement TTC pour les plus de 60 ans :66,94 €
 Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans :85,34 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement TTC pour les plus de 60 ans :66,98 €
 Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans :83,71 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

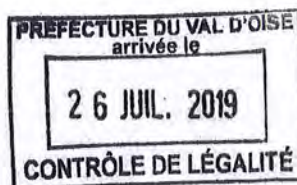
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 26 JUIL. 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ARRETE n°2019-161
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD DE LA FONDATION CHANTEPIE MANCIER -
L'ISLE ADAM

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, situé 9 rue Chantepie Mancier - 95290 L'ISLE ADAM, géré par la Fondation Chantepie Mancier, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	23 019 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	20 457 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	28 179 €
TOTAL CHARGES BRUTES	71 654 €
Total recettes en atténuation	300 €
TOTAL CHARGES NETTES	71 354 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	71 354 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	658 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	41 294 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	41 952 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	41 952 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	41 952 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires admis à l'Accueil de jour de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	32,65 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	51,86 €
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	30,20 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	19,21 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	8,13 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

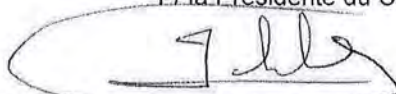
Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	31,02 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	49,26 €
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	28,74 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	18,24 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,74 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

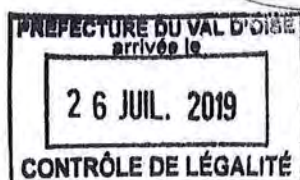
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

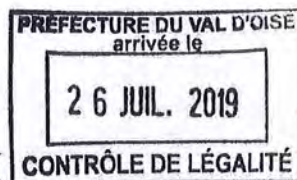
Fait à Cergy, le **26 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité





**ARRETE n°2019-162
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019
DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD)
DE LA FONDATION CHANTEPIE MANCIER - L'ISLE ADAM**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) de la Fondation Chantepie Mancier, située 9 rue Chantepie Mancier - 95290 L'ISLE ADAM, gérée par la Fondation Chantepie Mancier, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	256 958 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	515 391 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	271 923 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 044 272 €
Total recettes en atténuation	12 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 032 272 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 032 272 €

BP 2019 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	31 096 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	274 244 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	718 €
TOTAL CHARGES BRUTES	306 059 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	306 059 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	306 059 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'USLD de la Fondation Chantepie Mancier à l'Isle-Adam sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	74,88 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	96,54 €
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,27 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,12 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,01 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	73,30 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	95,03 €
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,34 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,18 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,02 €

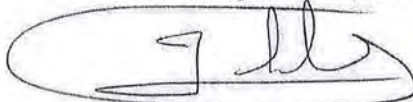
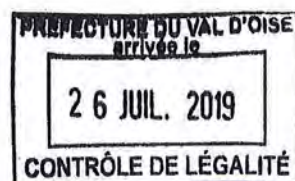
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 JUIL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ARRETE N°2019-130
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par la SARL O2 BEAUMONT située à BEAUMONT-SUR-OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 28/03/2019 par la SARL O2 BEAUMONT sise 1 rue Léon Godin à BEAUMONT-SUR-OISE, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 28/03/2019;

VU l'arrêté N°2018-182 portant extension de l'autorisation de l'entreprise O2 SANNOIS située à SANNOIS.

CONSIDERANT qu'une extension d'autorisation a été donnée à O2 SANNOIS le 21 janvier 2019, suite à la reprise de l'entreprise GHIS'AIDE située à BEAUMONT-SUR-OISE. Le territoire d'intervention demandé par la SARL O2 Beaumont est par conséquent déjà couvert par l'agence de Beaumont de la SARL O2 SANNOIS.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à la SARL O2 BEAUMONT sis 1 rue Léon Godin à BEAUMONT-SUR-OISE, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

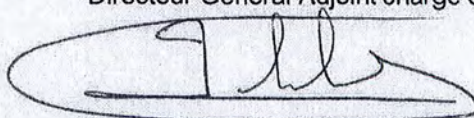
ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 JUL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité



ARRETE N°2019-150
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par SASU INSTANCE
située à SARCELLES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande adressée le 8/04/2019 par SASU INSTANCE, sise 47 avenue de la Division Leclerc à SARCELLES, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 11/04/2019 ;

VU l'arrêté N°2018-176 portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par SASU INSTANCE située à SARCELLES ;

VU l'arrêté N°2019-16 portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par SASU INSTANCE située à SARCELLES ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT le manque de détails dans la description du projet de service ;

CONSIDERANT que le contrat de prestation n'est pas conforme aux exigences de l'article L.121-18-1 du code de la consommation et du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le livret d'accueil n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne justifie pas des qualifications prévues au 5.1 du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à SASU INSTANCE, sise 47 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

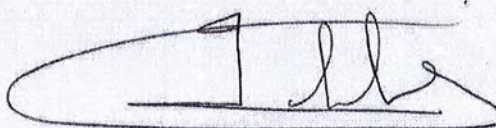
ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 JUL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by several loops and a final flourish, all enclosed within a large, horizontal oval shape.

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2019-152
FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2019
DU SAAD FAMILLES SERVICES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions présentées par le service d'aide et d'accompagnement à domicile et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD «FAMILLES SERVICES» situé : 21 avenue des Genottes – 95800 CERGY, géré par l'association Familles Services, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	100 245 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	2 027 607 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	65 620 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 193 471 €
Total recettes en atténuation	65 352 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 128 119 €
Reprise de résultat 2017	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 128 119 €

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire d'intervention applicable aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixé à :

Tarif horaire en semaine :	22,82 €
Tarif horaire dimanche et jours fériés :	33,09 €
Tarif horaire 1 ^{er} mai :	45,63 €

Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2020, les tarifs de l'année 2019 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

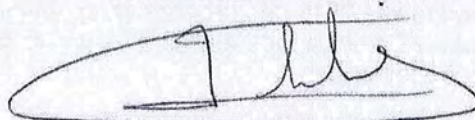
Tarif horaire en semaine :	22,76 €
Tarif horaire dimanche et jours fériés :	33,00 €
Tarif horaire 1 ^{er} mai :	45,51 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur du service d'aide et d'accompagnement à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 JUL. 2019**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019-029_DOMS_SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service ADPJ - AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

ADPJ - AEMO 469 Rue Jean Richepin 95120 ERMONT, géré par l'**Association : Association de Défense et de Prévention pour la Jeunesse** dont le siège social est situé 469, Rue Jean Richepin 95120 ERMONT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 104 €	1 139 817 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	864 364 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 349 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service ADPJ - AEMO à ERMONT, est fixée comme suit à compter du 01/07/2019 :

Prix de journée applicable au 01/07/2019 (R 314-35 du CASF)	9,85 €
--	---------------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 1 045 868 € (un million quarante-cinq mille huit cent soixante-huit euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

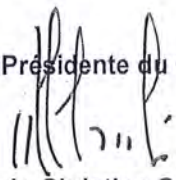
Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 30 JUIL, 2019

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance


Pour Ampliation



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019-033 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OSE - ELIE WIESEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

OSE - ELIE WIESEL 20 rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY, géré par l'**Association : OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS** dont le siège social est situé 117, RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 000 €	2 835 724 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 069 997 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364 727 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 942 €	93 333 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	48 391 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement OSE - ELIE WIESEL à TAVERNY, est fixée comme suit à compter du 01/07/2019 :

Prix de journée applicable au 01/07/2019 (R 314-35 du CASF)	146,67 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

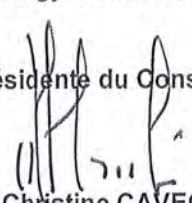
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 30 JUIL. 2019

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance


Pour Ampliation

Arrêté n° 2019-034 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OSE - LA MAISON DES CHAMPS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

OSE - LA MAISON DES CHAMPS Route du Bois Saint Ladre 95270 LUZARCHES, géré par l'Association : **OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS** dont le siège social est situé 117, RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 898 €	1 943 278 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 455 661 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 718 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 530 €	7 724 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 194 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement OSE - LA MAISON DES CHAMPS à LUZARCHES, est fixée comme suit à compter du 01/08/2019 :

Prix de journée applicable au 01/08/2019 (R 314-35 du CASF)	166,69 €
--	----------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 26 JUL 2019

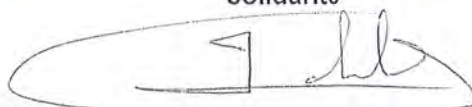
Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour Ampliation

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019-040_DOMS_SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 02/11/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Groupe SOS Jeunesse - BOIS RENARD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Groupe SOS Jeunesse - BOIS RENARD 9 Ruelle Pérette 95390 ST PRIX, géré par l'Association : **Groupe SOS Jeunesse** dont le siège social est situé , 102-C Rue Amelot 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 858 €	2 362 289 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 617 957 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	361 474 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	220 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	220 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Groupe SOS Jeunesse - BOIS RENARD à ST PRIX, est fixée comme suit à compter du 01/08/2019 :

Prix de journée applicable au 01/08/2019 (R 314-35 du CASF)	173,84 €
--	----------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

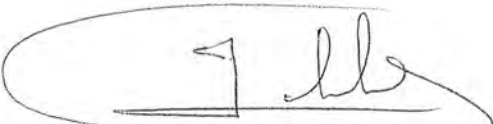
Fait à Cergy- Pontoise, le 23 JUL. 2019

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance


Pour Ampliation

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019 - 044 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 05/11/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Auteuil - JACQUES LAVAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Auteuil - JACQUES LAVAL 24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE, géré par l'
Fondation : FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL dont le siège social est situé
 40, rue de la Fontaine 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	959 147 €	4 655 605 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 745 942 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	950 516 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	84 797 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	77 797 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Auteuil - JACQUES LAVAL à EAUBONNE, est fixée comme suit à compter du 01/07/2019 :

Hébergement :

Prix de journée applicable au 01/07/2019 (R 314-35 du CASF)	177,42 €
--	----------

Accueil accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/07/2019 (R 314-35 du CASF)	70,97 €
--	---------

MNA accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/07/2019 (R 314-35 du CASF)	79,84 €
--	---------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

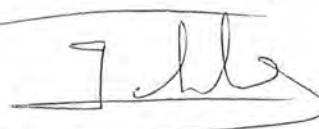
Fait à Cergy- Pontoise, le 23 JUL. 2019

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance


Pour Ampliation

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019 - 046 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service JEAN COTXET - MAEVO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

JEAN COTXET - MAEVO 2 rue du Professeur Calmette 95120 ERMONT, géré par l'
Association : JEAN COTXET dont le siège social est situé 7, Boulevard Magenta 75010
 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 110 €	2 915 130 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 125 013 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 007 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 970 €	46 038 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 068 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement JEAN COTXET - MAEVO à ERMONT, est fixée comme suit à compter du 01/07/2019 :

Prix de journée applicable au 01/07/2019 (R 314-35 du CASF)	207,78 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

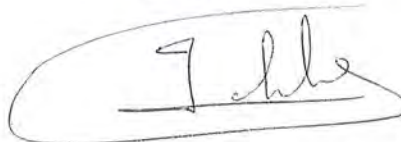
Fait à Cergy- Pontoise, le **23 JUL. 2019**

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance


Pour Ampliation

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019_047_DOMS_SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 29/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAUVEGARDE- AEMO regroupées + AEMO renforcées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

SAUVEGARDE- AEMO regroupées + AEMO renforcées 20 rue Le charpentier 95300 PONTOISE, géré par l' Association : **Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise** dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 725 €	5 388 594 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 215 299 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	905 570 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 609 €	7 609 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service SAUVEGARDE- AEMO regroupées + AEMO renforcées à PONTOISE, est fixée comme suit à compter du 01/07/2019 :

Milieu ouvert - AEMO - AED :

Prix de journée applicable au 01/07/2019 (R 314-35 du CASF)	9,62 €
--	--------

Milieu ouvert - AEMO Renforcée :

Prix de journée applicable au 01/07/2019 (R 314-35 du CASF)	39,95 €
--	---------

- Article 3 :** Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 5 426 522 € (cinq millions quatre cent vingt-six mille cinq cent vingt-deux euros).
- Article 4 :** L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.
- Article 5 :** Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.
- Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 25 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance

Pour Ampliation



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019-048 DOMS_SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 27/02/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MARS 95 - AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

MARS 95 - AEMO 43 Z.A avenue de l'Europe 95330 DOMONT, géré par l'**Association : Mouvement Associatif d'Action et de Réadaptation Sociales** dont le siège social est situé 68, avenue Charles-de-gaulle 95160 MONTMORENCY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 720 €	1 271 840 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	980 835 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214 285 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €	13 415 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	415 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service MARS 95 - AEMO à DOMONT, est fixée comme suit à compter du 01/07/2019 :

Prix de journée applicable au 01/07/2019 (R 314-35 du CASF)	10,97 €
--	----------------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 1 274 293 € (un million deux cent soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-treize euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

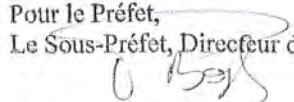
Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

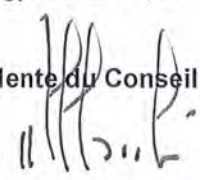
Fait à Cergy- Pontoise, le 24 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

La Présidente du Conseil départemental


Marie-Christine CAVECCHI

Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour Ampliation



Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019 - 054 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - DEMIE 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

CRF - PEPA - DEMIE 95 42 Auguste Godard 95150 TAVERNY, géré par l'
Association : CROIX ROUGE FRANCAISE - PEPA - LAO 95 dont le siège social est
situé 42, Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653 679 €	1 132 897 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	419 325 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 893 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, une dotation annuelle globale d'un montant de 1 278 534 € (un million deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent trente-quatre euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

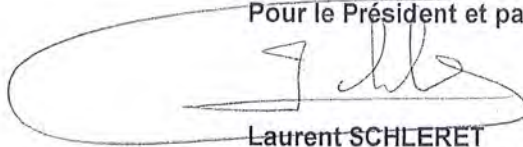
Christine MAURY-CHALAMBERT
DOMS Secteur enfance



Pour Ampliation

Fait à Cergy- Pontoise, le 25 JUL. 2019

Pour le Président et par délégation



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

IMPRIMERIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE